ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

natation

Question écrite n° 25850

Texte de la question

Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'agrément qui est délivré chaque année aux maîtres-nageurs sauveteurs afin de pouvoir enseigner la natation aux enfants de l'école primaire se rendant dans les piscines. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont soumis à plusieurs obligations de formation annuelle, à l'obtention d'un certificat médical d'aptitude physique complet, ainsi que d'une carte professionnelle délivrée par les services déconcentrés du ministère des sports. Ainsi, elle souhaiterait savoir si, dans un objectif de simplification administrative, il envisage d'assouplir la condition obligatoire pour les maîtres-nageurs sauveteurs de détenir l'agrément annuel de compétence délivré par ses services.

Texte de la réponse

Les personnels disposant du BEESAN et des différents diplômes qui confèrent le titre de maître-nageur-sauveteur sont pleinement reconnus, dans leur double compétence à encadrer la natation scolaire aux côtés des enseignants du premier degré et à assurer surveillance et secours dans les établissements de bains. Les attentes institutionnelles sont fortes, tant pour les objectifs d'acquisition progressive du savoir-nager par les élèves que pour la compétence à garantir la sécurité des personnes dans le contexte particulier de pratique de l'activité. L'article L. 312-3 du code de l'éducation permet à l'équipe pédagogique de l'école de se faire assister pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La participation des intervenants extérieurs implique l'établissement d'une convention et est soumise à l'agrément préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. Cet agrément est donc exigible au terme d'un article de loi. Pour les maîtres-nageurs-sauveteurs, il consiste en une simple vérification de qualification en référence à l'annexe 2 de la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011, et au-delà des cinq années qui suivent l'obtention du diplôme, de la date de révision ou d'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur-sauveteur (CAEPMNS). Pour des éducateurs sportifs, ayant déjà été agréés dans le cadre d'une convention tacitement reconduite, la procédure de renouvellement d'agrément peut être simplifiée sans que cela ne préjuge toutefois de la suite réservée par le directeur académique des services de l'éducation nationale à la demande d'agrément.

Données clés

Auteur : Mme Marianne Dubois
Circonscription : Loiret (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25850
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 avril 2013, page 4664

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE25850

Réponse publiée au JO le : 16 juillet 2013, page 7530